

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 18
du 28/01/202

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

L'Entreprise Individuelle
SAB

C/

Entreprise Individuelle I-
Kada

Mr Ali Ibrahim Kada
Ould

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-huit janvier deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal, **Président** ; en présence de Messieurs **Gerard Delanne** et **Oumarou Garba** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

L'Entreprise Individuelle SAB : immatriculée au registre de commerce et du crédit sous le numéro : RCCM-NI-DOS-2007-B-068, modifié sous le numéro RCCM-NI-DOS-2014-M-137, représentée par son promoteur Mr Sidi Ahmed Bilid, assistée de la SCPA Justicia, Avocats Associés.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Entreprise Individuelle I-Kada : immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2017-B-2072, représentée par son promoteur Mr Ali Ibrahim Kada Ould.

Mr Ali Ibrahim Kada Ould : promoteur de l'Entreprise Individuelle I-Kada, né le 18 juin 1986 à Niamey ;

Tous assistés de Maître BOUDAL EFFRED Mouloul, Avocat à la Cour ;

DEFENDEREURS
D'AUTRE PART

Faits, Procédure et Prétentions des parties :

Par acte d'huissier en date du 06 Novembre 2024, l'Entreprise Individuelle SAB, inscrit sur le registre du commerce RCCM NI-DOS-2007-A-068, modifié sous le numéro RCCM NI-DOS-2014-M-137 en date du 30/12/2014, NIF 2190/R, représentée par son promoteur Monsieur SIDI AHMED BILID, né vers 1957 à Tassarat (Tahoua), de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, Tél. : 96 88 07 89, assistée de la SCPA JUSTICIA, a assigné L'Entreprise Individuelle I-KADA, inscrit sur le registre du commerce RCCM NI-NIA-2017-B-2072 en date du 14/08/2017, NIF 15613/S, et son promoteur Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, assistés tous de Maître BOUDAL EFFRED Mouloul, Avocat à la Cour, devant le tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir le requis pour s'entendre ;

- Déclarer le requérant recevable en son action ;
- Constater que les parties étaient liées par un contrat de sous-traitance en date du 04 juillet 2023 ;
- Constater que Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD a reçu une avance de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) sans que l'exécution du contrat ne soit entamée ;
- Constater que la prestation n'a jamais été exécutée ;
- Constater que Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD a reconnu le principe de la créance sans proposer une offre de paiement ;
- Constater le préjudice subi par Monsieur SIDI AHMED BILID suite à la résistance abusive de Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD;

En conséquence

- Condamner Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, exerçant sous l'enseigne de l'Entreprise I-KADA à payer à Monsieur SIDI AHMED BILID, promoteur de l'Entreprise Individuelle SAB, la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) représentant le montant qui lui avait été remis à titre d'avance ;
- Le condamner en outre au paiement les sommes de Francs CFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et cinq millions (5.000.000) pour les frais irrépétibles ;
- Dire que l'exécution provisoire est de droit au regard de l'article 51 alinéa 1 de la loi sur les Tribunaux de Commerce ;

- Condamner Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD et l'enseigne l'Entreprise I-KADA sous laquelle il exerce aux dépens ;

Attendu que par contrat de sous-traitance en date du 04 juillet 2023, Monsieur SIDI AHMED BILID, promoteur de l'Entreprise individuelle SAB avait confié à Monsieur ALI IBRAHIM KADA, exerçant sous l'enseigne de l'Entreprise I-KADA, une mission de sous-traitance pour la réalisation des quatre (4) forages de 120 m et deux piézomètres de 150 m pour les petits périmètres irrigués pour l'activité agriculture résiliente au climat (CRA-MCA) dans la commune de Sabon Machi, région de Maradi ;

Attendu que l'article 4 dudit contrat prévoit, que le sous-traitant fournira les services objet du contrat, sur une durée de deux (02) ans à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, en application du contrat de base liant Monsieur SIDI AHMED BILID (SAB) au Millenium Challenge Account (MCA) ;

Que l'article 06 du même contrat dispose que « une avance de 50.000.000 FCFA sera octroyée au démarrage des travaux (.....) ;

Que sans attendre le démarrage des travaux, Monsieur SIDI AHMED BILID avait remis volontairement une avance de cinquante millions (50.000.000) FCFA à Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD ;

Que malheureusement, l'ordre de service de commencer les travaux n'a jamais été émis jusqu'à la survenance des événements du 26 juillet 2023 ; des suites de ces événements, le Millenium Challenge Account (MCA) a résilié le contrat de base qui le liait au requérant, par lettre n°000378/DG/DCRC/DAJ/MAC-Niger en date du 16 octobre 2023 ;

Que les parties étant dans l'impossibilité d'exécuter les travaux, Monsieur SIDI AHMED BILID a demandé la restitution du montant de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) qu'il avait remis à Monsieur ALI IBRAHIM KADA au titre d'avance était donné que le contrat n'a pas été exécuté ;

Que dans un premier temps, Monsieur ALI IBRAHIM KADA avait promis les lui rendre en janvier 2024 avant de rebiffer au motif qu'il aurait acquis du matériel qu'il aurait acheminé sur le site en attente de l'exécution des travaux ;

Que face à cette situation, le requérant a alors demandé à Monsieur ALI IBRAHIM KADA de lui montrer le matériel qu'il est prêt à prendre avec le reste de l'argent ;

Que malheureusement, Monsieur ALI IBRAHIM KADA n'a donné aucune suite à cette proposition ;

Que lassée des promesses non tenues, le requérant a été obligé de lui faire délaisser, par exploit en date du 20 juillet 2024, une sommation de payer à laquelle, il a répondu en ses termes : « je reconnais le principe de la dette ainsi que le montant. Je m'engage à payer par tranche mais sans délai de paiement » ;

Que Monsieur ALI IBRAHIM KADA n'a manifesté aucune volonté de payer sa dette ;

Que cette attitude met en péril le recouvrement de la créance de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) qu'il a reçu et qu'il refuse de restituer alors que la prestation n'a pas été fournie ;

Que c'est pour obtenir le paiement dudit montant que le requérant saisit la Tribunal au regard demandant la condamnation de Monsieur ALI IBRAHIM KADA à la restitution de la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) ;

Il invoque à l'appui de sa demande l'article 1101 du code civil qui dispose que : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose » et l'article 1134 du code même code qui ajoute que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Que de ces dispositions, il ressort qu'un contrat met à la charge de chaque partie contractante des obligations qu'elle se doit de respecter ;

Quant à l'article 1181 du code civil, il : « l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement.

Dans le second cas, l'obligation à son effet du jour où elle a été contractée » ;

Qu'il ressort de cette disposition que la clause suspensive est une obligation conditionnelle sans laquelle un contrat entre deux parties ne pourra être exécuté ;

Qu'il s'agit d'un évènement futur et incertain qui, s'il se réalise, rend le contrat exécutoire ;

Que si au contraire, l'accomplissement de la condition n'intervient pas, le contrat n'est pas formé ;

Qu'en cette espèce, les parties étaient liés par un contrat de sous-traitance en date du 04 juillet 2023 ;

Qu'aux termes de l'article 4 dudit contrat : « En application des clauses du contrat de base liant SAB au MCA, le sous-traitant fournira les services objet du présent contrat sur une durée de deux (02) mois à partir de l'ordre de service de commencer les travaux » ;

Qu'il ressort de cette disposition que le sous-traitant ne fournira les services objet du contrat, que si l'ordre de service de commencer les travaux a été donné conformément aux stipulations du contrat de base liant Monsieur SIDI AHMED BILID, promoteur de l'Entreprise individuelle SAB à Millenium Challenge Account ;

Que cela veut dire que l'exécution du contrat et le démarrage effectif des travaux sont conditionnés par l'émission de l'ordre de service ordonnant l'exécution des travaux pour lesquels le contrat principal a été signé et par ricochet celui de sous-traitance ;

Que cela veut dire aussi que tant que l'ordre de service de commencer les travaux n'a pas été émis, la disposition du contrat de sous-traitance relative au démarrage des travaux n'est pas exécutoire ;

Attendu que conformément à l'article 6 du contre qui lie les parties : « une avance de 50.000.000 FCFA sera octroyée au démarrage des travaux (...) » ;

Que sans attendre le démarrage des travaux le demandeur a volontairement remis une avance de cinquante millions (50.000.000) FCFA à Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, promoteur de l'Entreprise Individuelle I-KADA ;

Que malheureusement, l'ordre de service de commencer les travaux n'a jamais été émis jusqu'à la survenance des évènements du 26 juillet 2023, où le Millenium Challenge Account (MCA) a résilié le contrat de base qui le liait au demandeur, par lettre n°000378/DG/DCRC/DAJ/MAC-Niger en date du 16 octobre 2023 ; (Voir pièce n°2)

Que les parties étant dans l'impossibilité d'exécuter les travaux, Monsieur SIDI AHMED BILID a demandé la restitution du montant de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) qu'il avait remis à Monsieur ALI IBRAHIM KADA à titre d'avance ;

Attendu que l'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur ;

Qu'en cette occurrence, Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD avait promis les lui rendre en janvier 2024 avant de se rebiffer au motif qu'il aurait acquis du matériel qu'il aurait acheminé sur le site en attente de l'exécution des travaux alors même que l'ordre de service n'a jamais été donné ni au demandeur encore moins au défendeur ;

Que ce moyen est inopérant, étant encore entendu que la localisation du site de forage est sensée être contenue dans l'ordre de service ;

Que ni le demandeur encore moins le défendeur ne connaissent l'emplacement exact des sites de forages ;

Que face à cette situation, le requérant a alors demandé à Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD de lui montrer le matériel, qu'il est prêt à prendre avec le reste de l'argent ;

Que malheureusement, Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD n'a donné aucune suite à cette proposition ;

Qu'en réalité, Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD n'a jamais acheminé le matériel qu'il aurait acquis sur le site prévu pour recevoir les travaux parce que le MCA n'a jamais montré physiquement le site au requérant avant que ce dernier ne le montre à son tour à son cocontractant ;

Qu'il n'y a jamais eu de remise de site entre les parties et cela prouve que le matériel n'a jamais été acquis ou à défaut, le défendeur les a utilisés dans le cadre d'un autre contrat parce que rien ne justifie sa résistance à payer le montant qu'il a indument reçu ;

Que lassée des promesses non tenues, le requérant a été obligé de lui faire délaisser, par exploit en date du 20 juillet 2024, une sommation de payer à laquelle, il a répondu en ses termes : « je reconnais le principe de la dette ainsi que le montant. Je m'engage à payer par tranche mais sans délai de paiement » ;

Que cette réponse prouve que Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD n'a manifesté aucune volonté de payer sa dette ;

Qu'il y a lieu pour le tribunal de condamner Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, promoteur de l'entreprise individuelle I-KADA, au paiement de

la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) représentant le montant qui lui avait été remis à titre d'avance ;

Qu'en plus, le requérant sollicite la condamnation de Monsieur ALI IBRAHIM KADA au paiement de la somme de dix millions F CFA des dommages et intérêts pour résistance abusive en application de l'article 15 du code de procédure civile et cinq millions (5.000.000) pour les frais irrépétibles pour l'avoir obligé de constituer un Avocat pour qu'il soit rétabli dans ces droits ;

- Tribunal de Commerce de Niamey, jugement n°128/2018 du 14 août 2018;

Qu'il soutient à l'appui de cette demande que Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, promoteur de l'entreprise individuelle I-KADA a reconnu devoir la créance de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) qui lui ai réclamé ;

Que cette évidence ressort de sa réponse à la sommation de payer à lui adresser ;

Que cependant, sa réponse prouve qu'il n'est animé d'aucune volonté de payer sa dette ;

Qu'or, il sait qu'il a reçu en avance un montant de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) pour une prestation qu'il n'a jamais exécutée ;

Qu'il a fait preuve de mauvaise foi en prétendant qu'il a acquis du matériel alors qu'il n'en était rien sinon la proposition du requérant tendant en recevoir ledit matériel, pour lui permettre de se libérer de sa dette devrait recevoir un avis favorable ;

Que le refus de payer le montant de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) alors que celui-ci ne souffre d'aucune contestation est constitutif d'une résistance abusive ;

Que cette résistance ne repose sur aucun moyen sérieux ;

Qu'il invoque à l'appui des jurisprudences selon desquels :

- l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, se dégénère en abus s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grave équivalente au dol ;
- Civ.1ere, 7 Mai 1924, S 1925, I,217
- Civ, 14 Mai 1929, S 1929, I, 337

- la cour de cassation est allée plus loin en considérant qu'un simple comportement fautif, une légèreté blâmable sont suffisants pour caractériser un abus de droit à l'exercice de l'action.
- Civ. 2ème, 10 janv. 1985, Gaz.Pal.1985, pano 133 ;
- Civ 2ème, 9 mars 2000 N° 98-10070, bull.civ.2000, II, N°43

Dans sa défense, ALI Ibrahim Kada Ould, assisté de Maître BOUDAL Effred Mouloul conclut à l'irrecevabilité de la demande du requérant pour chose jugée au motif qu'un jugement n°123 du 16/10/2024 a été rendu par le tribunal de céans sur opposition à l'ordonnance d'injonction rendue par le président dudit tribunal entre les mêmes parties pour le même objet, qu'est la demande en paiement et ledit tribunal a annuler la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4-2 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il ajoute que le requérant à la présente instance, au lieu d'exercer les voies de recours légales qui lui sont offertes et notifiées dans le dispositif du jugement susvisé, il ressaisi le même tribunal de la même demande ;

Qu'il demande en application de l'article 139 du code de procédure civile, de déclarer la demande irrecevable pour chose jugée ;

Subsidiairement, le requis sollicite du tribunal d'ordonner une expertise pour déterminer la teneur exacte des investissements qu'il a effectués en vue de l'exécution des travaux car, il n'a reçu que l'avance de 50 000 000 F CFA alors qu'il a investi au-delà ; qu'en même temps, le tribunal sommera Millenium Challenge Corporation (MCC) aux fins de savoir si la demande au remboursement remonte ou non à ses instances ;

Qu'enfin, le défendeur soutient qu'il est lié par une obligation de faire et non une obligation de donner ; qu'à ce titre,

- il a engagé des investissements nécessaires aux travaux, y compris le déplacement de l'arsenal constitué des machines et du matériel roulant, notamment des camions, sur plus de 665 kilomètres et l'installation de tout dispositif ;
- la suspension des travaux jusqu'à ce jour,
- les événements du 26/07/2023 ayant entraîné la suspension des travaux ne sont pas imputables au requis ;
- le contrat n'a jamais été résilié, pas plus qu'il n'a jamais été convenu de la restitution du montant de l'avance évoquée, a fortiori en faire une créance, sauf preuve du contraire ;

- Aucune clause résolutoire contenue dans le contrat ne permet une telle conclusion ;
- le contrat a prévu comme cause de résiliation, la faute lourde notamment l'abandon des travaux ou la négligence caractérisée après un préavis de 10 jours ;

Qu'or, en l'espèce, il n'y a ni faute ou négligence de la part du défendeur encoure, qu'il n'a reçu aucun préavis ;

- aucun état des lieux n'a été fait ;

Que mieux, aucune preuve d'extinction de plein droit n'a été rapportée par le requérant ;

Reconventionnellement, le défendeur réclame 50 millions F CFA pour procédure abusive et vexatoire et 50 autres millions pour rupture brutale du contrat ;

En réplique, le requérant demande le rejet pur et simple de la prétendue irrecevabilité pour chose jugée au motif que le jugement sur opposition à injonction de payer dont le requis fais cas s'est prononcée sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction par laquelle le président du tribunal a été saisi ; qu'en effet, le tribunal s'est prononcé sur la régularité du premier acte qui permet d'entreprendre la procédure d'injonction de payer ;

Qu'il s'agit donc d'un motif de pure forme qui a seul autorité de la chose jugée ;

Qu'il invoque plusieurs jurisprudences à l'appui de sa demande ;

Qu'en outre, il demande le rejet de la demande d'expertise au motif que les prétendus investissements ne peuvent être opposables à la concluante au regard de l'article 4 du contrat de sous-traitance qui prévoit l'ordre service avant le démarrage des travaux ; qu'en outre, aucune preuve de la nécessité d'expertise n'a été rapportée par le requis notamment les prétendus investissements, les preuves de la mise en place sur le site, car aucune remise du site n'a eu lieu entre les parties ;

Que d'ailleurs, il ressort clairement de la sommation de payer en date du 20/07/2024 que le requis reconnais le principe de la dette en déclarant qu'il s'engageait à payer par tranche mais sans délai ;

Qu'il invoque à l'appui une jurisprudence qui précise qu'une demande d'expertise judiciaire peut être rejetée lorsqu'elle n'apporte rien de plus ; Cass. civ.3, 8 février 2023, n°21-22.403, F-D ;

Qu'en plus, le requérant réitère sa demande de paiement de l'avance de 50 millions donnée, en soutenant d'une part que le respect du délai de préavis de 10 jours n'est possible que les cas de résiliation prévue au contrat notamment la faute lourde et l'abandon des travaux ou la négligence caractérisée alors qu'en l'espèce, les travaux n'ont même pas commencé car, il n'a pas émis l'ordre de service de commencer et d'autre part, parce que la prestation n'a jamais été exécutée et ne peut plus être exécutée du fait que les parties se trouvent dans l'impossibilité de le faire ;

Qu'il invoque à l'appui la jurisprudence selon laquelle, dès lors qu'une partie n'a pas exécuté sa prestation, la résolution du contrat est encourue et la résiliation de la contrepartie s'impose, même si le débiteur a été empêché par la crise sanitaire de remplir ses obligations ;

□ Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 18 janvier 2023, 21-16.812, Publié au bulletin

Qu'il ressort de cette position de la Cour de cassation que la résolution du contrat peut être prononcée, en toute hypothèse, dès lors qu'une partie n'a pas, de manière suffisamment grave, exécuté son obligation, peu importe qu'aucun manquement ne puisse lui être reproché ;

Que la résolution est ainsi désormais clairement détachée de la faute et peut être prononcée, toutes les fois qu'une partie n'a pas exécuté son obligation ;

Qu'il ressort également de cette jurisprudence que la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice et en l'absence d'une mise en demeure ou préavis dès lors qu'il est constant que l'exécution de l'obligation est désormais impossible ;

Que le Tribunal constatera que le contrat sans avoir pris effet est résolu de plein droit parce que l'article 4 est clause résolutoire tacite ;

Que par conséquent, il sollicite du Tribunal de condamner l'Entreprise Individuelle I- KADA, et Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD au paiement de la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) ;

Qu'en outre, le requérant demande au tribunal de rejeter la demande reconventionnelle du requis au motif d'une part que les défendeurs n'ont pas pu justifier d'une faute qui lui est imputable à travers cette action en justice et d'autres part, parce que les défendeurs n'ont pas remis en cause le principe de la créance et que le contrat n'a pas été rompu abusivement ;

Qu'il s'ensuit que son action est légitime et fondée ;

Que la cause de la résolution du contrat résulte dans les dispositions de l'article 4 du contrat de sous-traitance qui a subordonnée son exécution par l'émission d'un ordre de service commencer conformément au contrat principal ;

Qu'il était connu de toutes les parties que si l'ordre de service de commencer les travaux n'intervient pas, il n'y aura pas d'exécution du contrat ;

Que malheureusement, l'ordre de service de commencer les travaux n'a jamais été émis jusqu'à la survenance des événements du 26 juillet 2023, où le Millenium Challenge Account (MCA) a résilié le contrat de base qui le liait au demandeur, par lettre n°000378/DG/DCRC/DAJ/MAC-Niger en date du 16 octobre 2023 ;

Que l'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur de l'obligation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le requérant ne peut être tenue responsable de la non-exécution de la prestation ;

Qu'il n'a commis aucune faute qui peut valoir sa condamnation au paiement des dommages intérêts pour action malicieuse ou pour rupture abusive de contrat ;

Qu'enfin, il réitère sa demande des dommages intérêts de Francs CFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et cinq millions (5.000.000) pour les frais irrépétibles ;

En duplique, le requis maintient toutes ses demandes antérieures tendant à l'irrecevabilité de la demande pour chose jugée, à l'expertise et au rejet de la demande de sidi comme mal fondée et enfin, il maintient ses demandes reconventionnelles pour procédure abusive et vexatoire et pour rupture abusive du contrat de sous-traitance ;

Le dossier de la procédure a été renvoyé à l'audience contentieuse du 07/01/2025, advenue cette date, le dossier a été mis en délibéré au 28/01/2025 ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur la demande d'irrecevabilité pour chose jugée

Attendu que le conseil du défendeur ALI Ibrahim Kada Ould demande au tribunal de déclarer irrecevable de la demande du requérant pour chose jugée au motif qu'un jugement n°123 du 16/10/2024 a été rendu par le tribunal de céans

sur opposition à l'ordonnance d'injonction rendue par le président dudit tribunal entre les mêmes parties pour le même objet, qu'est la demande en paiement et ledit tribunal a annuler la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4-2 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il ajoute que le requérant à la présente instance, au lieu d'exercer les voies de recours légales qui lui sont offertes et notifiées dans le dispositif du jugement susvisé, il ressaisi le même tribunal de la même demande ;

Qu'il demande en application de l'article 139 du code de procédure civile, de déclarer la demande irrecevable pour chose jugée ;

Mais attendu que comme l'a bien soutenu le demandeur dans ses conclusions en réplique, le jugement sur opposition à injonction de payer dont le requis fais cas s'est prononcée sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction par laquelle le président du tribunal a été saisi ; qu'en effet, le tribunal s'est prononcé sur la régularité du premier acte qui permet d'entreprendre la procédure d'injonction de payer ;

Que la procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée de recouvrement de créance dont l'exercice n'entrave pas la saisine d'une juridiction de fond ;

Qu'en effet, c'est une procédure spéciale, simple, rapide et efficace aménagé par le législateur OHADA pour le recouvrement de certaines créances remplissant certaines conditions dont le rejet, l'irrecevabilité ou l'annulation de la requête n'empêche pas de procéder selon les règles de droit commun ;

Qu'ainsi, l'article 22 de l'AUPSR/VE dispose que « Si la juridiction saisie rejette la requête, sa décision est sans recours pour le créancier sauf à celui-ci à procéder selon les voies de droit commun » ;

Que dès lors, en procédant selon les règles de droit commun conformément à l'article 22 ci-haut cité, le créancier ne peut se voir opposer l'irrecevabilité pour chose jugée ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité fondé sur la chose jugée soulevé par le défendeur comme étant mal fondé ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience du 07/01/2025 où le dossier a été retenu et plaidé par leurs conseils respectifs ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur la demande d'expertise

Attendu que le défendeur sollicite du tribunal d'ordonner une expertise pour déterminer la teneur exacte des investissements qu'il a effectués en vue de l'exécution des travaux car, il n'a reçu que l'avance de 50 000 000 F CFA alors qu'il a investi au-delà ; qu'en même temps, le tribunal sommera Millenium Challenge Corporation (MCC) aux fins de savoir si la demande au remboursement remonte ou non à ses instances ;

Mais attendu que les prétendus investissements ne peuvent être opposables demandeur au regard de l'article 4 du contrat de sous-traitance qui prévoit l'ordre service avant le démarrage des travaux ;

Qu'en l'espèce, le défendeur n'a apporté aucune preuve d'ordre de service à lui remis par le demandeur pour démarrer les travaux ;

Qu'en outre, aucune preuve de la nécessité d'expertise n'a été rapportée par le requis notamment les prétendus investissements, les preuves de la mise en place sur le site, car aucune remise du site n'a eu lieu entre les parties ;

Que d'ailleurs, il ressort clairement de la sommation de payer en date du 20/07/2024 que le requis reconnais le principe de la dette en déclarant qu'il s'engageait à payer par tranche mais sans délai ;

Que dès lors, l'expertise n'apportera rien d'important en l'espèce ; que par conséquent, il y a lieu de la rejeter ;

Sur la demande de paiement de paiement de l'avance de 50 millions

Attendu que l'Entreprise Individuelle SAB demande au tribunal de condamner Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, exerçant sous l'enseigne de l'Entreprise I-KADA à lui payer la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) représentant le montant qui lui avait été remis à titre d'avance ;

Attendu que pour demander le rejet pur et simple de la demande de l'Entreprise Individuelle SAB, le défendeur soutient qu'il est lié par une obligation de faire et non une obligation de donner ; qu'à ce titre,

- il a engagé des investissements nécessaires aux travaux, y compris le déplacement de l'arsenal constitué des machines et du matériel roulant,

notamment des camions, sur plus de 665 kilomètres et l'installation de tout dispositif ;

- la suspension des travaux jusqu'à ce jour,
- les évènements du 26/07/2023 ayant entraîné la suspension des travaux ne sont pas imputables au requis ;
- le contrat n'a jamais été résilié, pas plus qu'il n'a jamais été convenu de la restitution du montant de l'avance évoquée, a fortiori en faire une créance, sauf preuve du contraire ;
- Aucune clause résolutoire contenue dans le contrat ne permet une telle conclusion ;
- le contrat a prévu comme cause de résiliation, la faute lourde notamment l'abandon des travaux ou la négligence caractérisée après un préavis de 10 jours ;

Qu'or, en l'espèce, il n'y a ni faute ou négligence de la part du défendeur encoure, qu'il n'a reçu aucun préavis ;

- aucun état des lieux n'a été fait ;

Que mieux, aucune preuve d'extinction de plein droit n'a été rapportée par le requérant ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose que : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'en l'espèce le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de toutes ses prétentions ;

Attendu que comme l'a soutenu le demandeur d'une part, que le respect du délai de préavis de 10 jours n'est possible que dans les cas de résiliation prévue au contrat notamment la faute lourde et l'abandon des travaux ou la négligence caractérisée alors qu'en l'espèce, les travaux n'ont même pas commencé car, il n'a pas émis l'ordre de service de commencer et d'autre part, parce que la prestation n'a jamais été exécutée et ne peut plus être exécutée du fait que les parties se trouvent dans l'impossibilité de le faire ;

Que d'ailleurs, le demandeur a versé au dossier de la procédure une copie légalisée de la notification de résiliation de contrat en date du 16 Octobre 2023 que le MCA-Niger lui a délaissée en lui précisant qu'elle n'allait pas lui émettre l'ordre de service de démarrage des travaux de petite irrigation sur les sites de Sabon Machi suite aux évènements du 26/07/2023 ayant occasionné la prise des mesures au niveau régional et international vis-à-vis du Niger qui sont

caractéristiques de force majeure impactant sur leurs projets y compris les activités du contrat susvisé ;

Qu'en effet, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un « événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues » ;

Qu'en l'espèce, les événements du 26 Juillet 2023 et leurs effets sur les projets de MCA-Niger en raison des mesures contre le Niger sont effectivement des cas de force majeure rendant impossible l'exécution des projets de MCA-Niger dont le contrat objet de la présente procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1181 du code civil que : « L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation à son effet du jour où elle a été contractée » ;

Qu'il ressort de cette disposition que la clause suspensive est une obligation conditionnelle sans laquelle un contrat entre deux parties ne pourra être exécutée ;

Qu'aux termes de l'article 4 dudit contrat : « En application des clauses du contrat de base liant SAB au MCA, le sous-traitant fournira les services objet du présent contrat sur une durée de deux (02) mois à partir de l'ordre de service de commencer les travaux » ;

Qu'en l'espèce, l'ordre de service prévu à l'article 4 du contrat est une condition suspensive de celui-ci en ce que sans lui, le contrat ne peut être exécutée ni l'avance utilisée ;

Attendu que la résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice et en l'absence d'une mise en demeure ou préavis dès lors qu'il est constant que l'exécution de l'obligation est désormais impossible ;

Que lorsqu'une obligation contractuelle ne peut plus être exécutée par suite d'un obstacle de force majeure, elle est, en principe, éteinte ; le débiteur se trouve libéré par impossibilité d'inexécution ;

Attendu que la résolution a un effet rétroactif, il en découle que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient à la date de la conclusion du contrat ; de ce fait, elles doivent se restituer les prestations que chacune d'elles a reçues de l'autre ;

Que n'ayant pas reçu l'ordre de service de commencer les travaux de la part de son cocontractant qui lui a notifié la résiliation de contrat, l'entrepreneur principal se trouve dans l'impossibilité totale de donner à son tour l'ordre de service de commencer les travaux à son sous-traitant et par conséquent, la condition d'exécution de l'obligation demeure impossible et entraîne la résolution du contrat liant les parties pour absence de notification de l'ordre de service résultant de la force majeure ;

Que par conséquent, il y a lieu de condamner l'Entreprise Individuelle I-KADA, et son promoteur Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD au paiement de la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) qu'elle a reçu à titre d'avance ;

Attendu que reconventionnellement, le défendeur réclame 50 millions F CFA pour procédure abusive et vexatoire et 50 autres millions pour rupture brutale du contrat ;

Que le requérant demande au tribunal de rejeter la demande reconventionnelle du requis au motif d'une part que les défendeurs n'ont pas pu justifier d'une faute qui lui est imputable à travers cette action en justice et d'autre part, parce que les défendeurs n'ont pas remis en cause le principe de la créance et que le contrat n'a pas été rompu abusivement ;

Qu'il s'ensuit que son action est légitime et fondée ;

Attendu qu'il résulte de l'article 114 du code civil qu' : « Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit » ;

Que cette disposition démontre clairement que l'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur de l'obligation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Entreprise Individuelle SAB ne peut être tenue responsable de la non-exécution de la prestation ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle du défendeur ;

Sur la demande des dommages et intérêts et frais irrépétibles

Attendu que l'Entreprise Individuelle SAB demande au tribunal de condamner l'Entreprise Individuelle I- KADA, et Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD en outre au paiement les sommes de Francs CFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et cinq millions (5.000.000) pour les frais irrépétibles ;

Attendu qu'il résulte de l'article 15 du code de procédure civile que : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, promoteur de l'entreprise individuelle I-KADA a reconnu devoir la créance de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) qui lui ai réclamé ;

Que cette évidence ressort de sa réponse à la sommation de payer à lui adresser par acte d'huissier en date du 20/07/2024 ;

Que cependant, sa réponse prouve qu'il n'est animé d'aucune volonté de payer sa dette ;

Qu'or, il sait qu'il a reçu en avance un montant de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) pour une prestation qu'il n'a jamais exécutée et pour laquelle, aucun ordre de service de commencer les travaux ne lui a été donné ;

Qu'il a fait preuve de mauvaise foi en prétendant qu'il a acquis du matériel sans en apporter la moindre preuve alors même qu'il a été incapable de montrer ou prouver ledit matériel lorsque le demandeur lui avait proposé de lui donner le matériel acheter pour en déduire dans le montant de la créance qu'il lui doit ;

Que le refus de payer le montant de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) alors que celui-ci ne souffre d'aucune contestation est constitutif d'une résistance abusive ;

Que cette résistance ne repose sur aucun moyen sérieux ;

Qu'il invoque à l'appui des jurisprudences en vertu desquels ;

Que la défense à une action en justice, se dégénère en abus si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou s'il s'agit d'une erreur grave équivalente au dol ;

Qu'il y a dès lors lieu de condamner l'entreprise individuelle I-KADA et son promoteur au paiement de la somme de un million pour résistance abusive ;

Attendu qu'en outre, le demandeur sollicite cinq millions (5.000.000) pour les frais irrépétibles ;

Qu'à cet effet, il résulte l'article 392 du même Code de procédure civile que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Attendu que par le refus du défendeur de restituer au demandeur le montant de l'avance de 50 000 000 F CFA qu'il lui a donné en attendant l'ordre du service, celui-ci s'est offert les services d'un avocat et d'un huissier pour introduire la présente action en justice et se défendre ;

Qu'il y a lieu de condamner le défendeur à lui payer un million à titre des frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est inférieur au montant susvisé ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'entreprise individuelle I-KADA et son promoteur ont perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable en la forme, l'exception d'irrecevabilité pour chose jugée, la demande d'expertise et la demande reconventionnelle de l'Entreprise I-KADA et son promoteur ALI IBRAHIM KADA OULD ;

- Au fond, rejette l'exception d'irrecevabilité et les demandes de l'Entreprise I-KADA et son promoteur ALI IBRAHIM KADA OULD comme étant mal fondées ;

- Déclare l'Entreprise Individuelle SAB et son promoteur recevable en leur action en la forme ;

- Condamne l'Entreprise I-KADA et son promoteur Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD, à payer à Monsieur SIDI AHMED BILID, promoteur de l'Entreprise Individuelle SAB, la somme de Francs CFA cinquante millions (50.000.000) représentant le montant d'avance qu'il lui a versé ;

- Les condamne en outre au paiement des sommes de Francs CFA un million (1.000.000) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et un million (1.000.000) pour les frais irrépétibles ;

- Dit que l'exécution provisoire est de droit au regard de l'article 51 alinéa 1 de la loi sur les Tribunaux de Commerce ;

- Condamne l'Entreprise I-KADA et son promoteur Monsieur ALI IBRAHIM KADA OULD aux dépens ;

1) Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

2) Avise les parties qu'elles disposent de *02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière

